



Arrêt

n° 52 085 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2008 et notifiée le 28 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2001, la requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La procédure d'asile s'est clôturée le 22 janvier 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 26 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 10 janvier 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle,

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/11/2001, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24/01/2002. Depuis lors, elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale.

La requérante invoque des craintes de persécutions au Cameroun en raison de son appartenance au parti d'opposition SCNC (Soutien Camerouns National Council).. (sic) Toutefois, ces déclarations ont déjà été analysées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui a constaté qu'aucun crédit ne peut être accordé aux allégations de la requérante. En effet, cette dernière a fourni, lors de son entretien devant l'organe susmentionné, des informations inexactes et incorrectes concernant ledit parti. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée avance comme circonstance exceptionnelle son intégration, étayée par des témoignages de qualité. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24102001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (ce, 26.11. 2002, n° 112.863).

Concernant les documents apportés au dossier, à savoir une carte de membre du parti SCNC délivrée en Belgique en date du 25/08/2005 (c'est à dire 3 ans et 7 mois après la fin de sa procédure d'asile), une attestation rédigée le 08/08/2006 en anglais par « Federal Democratic Republic Of The Southern Cameroons », ainsi que des coupures de presse datant de juin 2006 ; ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des assertions formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Ajoutons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant la requérante d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, elle n'établit pas d'une manière pertinente que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y seraient directement menacées. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons également qu'aucun des deux courriers évoqués par l'intéressée dans sa demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 n'est versé dans le dossier. De plus, quand bien même lesdits courriers nous seraient parvenus, ils ne pourront être pris en considération étant donné qu'ils n'émanent pas d'une autorité faisant foi en la matière.

Quant au fait que la requérante respecte scrupuleusement les lois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24/012002 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 9, alinéa 3 – 9 bis – et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, ainsi que les craintes de persécutions dans le chef de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle énonce ensuite que les circonstances exceptionnelles doivent être analysées au regard « [...] du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découleraient pour l'Etat belge ».

Elle ajoute que l'adjectif « difficile » n'étant pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun, et qu'en ce cas, « [...] il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée de façon stéréotypée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 9, alinéa 3 – 9 bis – et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sic) ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les craintes évoquées par la requérante en cas de retour au pays d'origine au motif que sa demande d'asile s'est clôturée négativement. Elle considère en effet que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux autorités belges, et pas seulement aux instances d'asile, de protéger les étrangers face à un éloignement du territoire qui les soumettraient à la torture ou à un traitement inhumain et dégradant. Elle avance en outre que « [...] la requérante a exposé qu'elle avait pu obtenir des informations complémentaires étayant ses craintes » et qu'en refusant de prendre en considération divers documents qu'elle cite, la décision querellée n'est pas correctement motivée.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments avancés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 26 janvier 2007, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

En effet, la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement pris en considération des documents contenant des informations complémentaires étayant les craintes de la requérante alors que la décision querellée est motivée, sur ce point, comme suit : « [...] *Concernant les documents apportés au dossier, à savoir une carte de membre du parti SCNC [...], une attestation rédigée le 08/08/2006 en anglais par « Federal Democratic Republic Of The Southern Cameroons », ainsi que des coupures de presse datant de juin 2006 ; ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des assertions formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. [...] ».*

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, pour chacun de ces éléments, les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, précité, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

La décision querellée satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Quant à la longueur du séjour de la requérante, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, il ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant des risques de persécutions dans le chef de la requérante, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 janvier 2002.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le délégué du ministre s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général s'est prononcé, la partie défenderesse a pu

considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Enfin, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il s'impose de relever que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précède que les moyens réunis ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE